



Politique d'investissement commune des fonds locaux

Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS)

MRC des Basques

**Adoptée par le Conseil d'administration du CLD des Basques le 12 septembre 2023
pour proposition à la MRC des Basques
Adoptée par le Conseil de la MRC des Basques le 20 septembre 2023**

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	3
1.1 MISSION DES FONDS	3
1.2 PRINCIPE	3
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS	3
1.4 FINANCEMENT DES ENTREPRISES	3
1.5 PARTENARIAT FLI/FLS	4
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	4
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE	4
2.2 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS	4
2.3 LES RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES	5
2.4 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS	5
2.5 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS	5
2.6 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	5
2.7 LA PÉRENNISATION DES FONDS	5
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	5
3.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES	5
3.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES	6
3.3 CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE	6
3.4 PROJETS ADMISSIBLES	7
3.5 COÛTS ADMISSIBLES	10
3.6 TYPES D'INVESTISSEMENT	11
3.7 PLAFOND D'INVESTISSEMENT	12
3.8 TAUX D'INTÉRÊT	13
3.9 MISE DE FONDS EXIGÉE	13
3.10 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT	14
3.11 PAIEMENT PAR ANTICIPATION	14
3.12 RECOUVREMENT	14
3.13 FRAIS DE DOSSIERS	15
4. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	15
5. ENTRÉE EN VIGUEUR	15
6. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT	16
7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	16
8. SIGNATURES	16
ANNEXE A : ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE	17
ANNEXE B : POLITIQUE DE TAUX D'INTÉRÊT FLI/FLS	18

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

PRÉAMBULE : Pour la MRC des Basques, le CLD des Basques est l'organisme délégataire responsable de l'application de la présente politique.

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et la transformation d'entreprise, l'acquisition d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC, via son organisme délégataire le CLD des Basques, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », assure ces services de soutien aux promoteurs.

1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC et son organisme délégataire, le CLD des Basques, respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun (CIC) décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt, l'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun (CIC) s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

2.3 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC des Basques et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC.

3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ❑ sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ❑ ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- ❑ sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement¹ par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- ❑ sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ❑ ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ❑ ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ❑ ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;

¹ Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement**, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC, via son délégué le CLD des Basques, se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4 Projets admissibles

Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.**

3.4.1 Les investissements du **FLS** supportent les projets de :

- **Démarrage :**
On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.
- **Relève entrepreneuriale :**
Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs **dans le but d'en prendre la relève**. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la

transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

□ **Amélioration et transformation d'entreprise**

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

□ **Croissance et expansion d'entreprise :**

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

□ **Acquisition d'entreprise :**

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. **Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.**

□ **Financement temporaire :**

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu **confirmée**. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

□ **Redressement :**

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- équité après projet de 20 %.

3.4.2 Les investissements du **FLI** supportent les projets de :

□ **Démarrage :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

□ **Relève entrepreneuriale :**

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs² désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

□ **Amélioration et de transformation d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

□ **Croissance et expansion d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

3.4.3 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

² Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.5.2 Dépenses non admissibles au FLI

- les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;

- les dépenses affectées au fonctionnement normal³ de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.6 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1^{er} juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

³ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

Garantie de prêt / cautionnement

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Cependant, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

3.7 Plafond d'investissement

3.7.1 Le solde maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

3.7.2 Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

3.7.3 La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁴ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des

⁴ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basée sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du niveau de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux définie dans la Politique de taux d'intérêt en annexe (Annexe B). Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC, via son délégué le CLD des Basques, pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10.1 Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

3.10.2 Pour le FLI seulement :

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC, via son délégataire le CLD des Basques, pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.13 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » pourront être sujets à des frais d'ouverture, qui seront fixés par le conseil d'administration du CLD. Le cas échéant, ces frais seront non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » pourront être sujets à des frais de suivi, qui seront fixés par le conseil d'administration du CLD. Le cas échéant, ces frais seront payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

4. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève de la MRC, via son organisme délégataire, le CLD des Basques.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes de la présente politique d'investissement.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé (si applicable) ;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années (ou ceux de la dernière année complète pour les entreprises de moins de deux ans ou ceux des deux dernières années complètes pour les entreprises de moins de trois ans d'existence);
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC ou son organisme délégataire.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 20 septembre 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

6. DÉROGATION AU CADRE D'INVESTISSEMENT

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil de la MRC en tout temps dans la mesure où le *Cadre applicable en matière d'investissement* de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. est respecté (annexe C de la *Convention de crédit variable à l'investissement*). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

7. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du CIC.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

8. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par le CLD et la MRC des Basques.

Jean-Louis Gagnon, secrétaire-trésorier du CLD des Basques

Bertin Denis, préfet de la MRC des Basques

DATE : 21 septembre 2023

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

ANNEXE B

POLITIQUE DE TAUX D'INTÉRÊT FLI/FLS DE LA MRC DES BASQUES

Taux d'intérêt du FLI et du FLS

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basée sur le principe de rendement recherché. La fixation des taux d'intérêt repose sur l'analyse de différents facteurs, à l'aide de la grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux de risque ci-dessous.

Calcul du taux d'intérêt

Pour le FLI et pour le FLS, le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement à un taux d'intérêt de base, qui est le taux préférentiel de la Banque du Canada. Dans tous les cas, le taux minimum d'un projet d'investissement ne pourra être inférieur à 5% pour le FLI et à 5,5% pour le FLS.

Prime de risque

Niveau de risque	Prime de risque	
	FLI	FLS
Très faible : 1,00 à 1,99	1,00%	1,00%
Faible : 2,00 à 2,99	2,00%	2,00%
Moyen : 3,00 à 3,99	2,25%	3,00%
Élevé : 4,00 à 4,99	2,50%	4,00%
Très élevé : 5,00 à 5,99	2,75%	5,00%

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement sera ajoutée aux taux d'intérêt du FLI et du FLS si le terme est supérieur à 24 mois, selon la grille suivante :

Terme du prêt	0-24 mois	25-36mois	37-60 mois	61-84 mois	85 mois et plus
Prime de terme	0%	0,5%	0,75%	1,00%	1,25%

Moratoire

Si un moratoire est accordé, une prime de risque sera également ajoutée aux taux d'intérêt du FLI et du FLS, selon la grille suivante, sauf s'il s'agit d'un cas de relève d'entreprise. La prime fera effet uniquement pendant la durée du moratoire. Lors d'un deuxième moratoire, la prime exigée sera plus élevée.

	Prime de risque	
	1 ^{er} moratoire	2 ^e moratoire
1 à 4 mois	0,15%	0,50%
5 à 8 mois	0,30%	0,70%
9 à 12 mois	0,40%	1,00%

Facteurs atténuants

Prêt garanti

Le taux d'intérêt du FLI et du FLS sera diminué de 0,20% si le prêt est garanti par une caution personnelle ou par une hypothèque mobilière, alors qu'il sera diminué de 0,50% si le prêt est garanti par une hypothèque immobilière de premier rang.

DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT FINAL		
	FLI	FLS
<i>Taux préférentiel Banque du Canada</i>	%	%
<i>(+) Prime en fonction du risque :</i>	%	%
<i>(+) Prime en fonction de l'amortissement :</i>	%	%
<i>(-) Diminution en fonction d'une garantie :</i>	%	%
A. TAUX CALCULÉ :	%	%
B. TAUX MINIMUM AUTORISÉ :	5,00%	5,50%
TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL RETENU :	%	%
<i>(le plus élevé entre A ou B)</i>		

Taux pondéré

Le CIC adopte des taux d'intérêt distincts pour le FLI et le FLS, selon les paramètres précédents. Le taux d'intérêt retenu sera une moyenne pondérée du taux retenu pour le FLI et de celui retenu pour le FLS. La proportion pour le partage des investissements est de 80% pour le FLI et de 20% pour le FLS. Tout dépendant des critères d'admissibilités à l'un ou l'autre des fonds FLI ou FLS, il se pourrait toutefois que l'investissement soit réalisé à partir d'un fonds seulement.